

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 350 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Sénégal et autres Etats de l'A.F.A.O. Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie Etranger : Autres pays Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f. Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 585 f. Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f. Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 380 f.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.	
	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.	
	8.500 f.	13.800 f.	11.000 f.	18.000 f.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1983		
21 avril.....	Décret n° 83-438 bis portant remplacement de membres du Conseil économique et social ..	612
16 mai.....	Décret n° 83-495 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	612
20 mai.....	Décret n° 83-515 portant remise totale des peines tant principale, qu'accessoire et complémentaire (grâce)	612

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1983		
16 mai.....	Décret n° 83-497 portant nomination de M. Moustapha Cissé, Ambassadeur du Sénégal en Arabie Saoudite, Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1983	612

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1983		
28 avril.....	Décret n° 83-443 portant emploi d'officiers	613

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1983		
ERRATUM au décret n° 83-339 portant application de la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un Ordre des Experts et Évaluateurs agréés (J.O. n° 4951 du 4 juin 1983)		
20 mai.....	Décret n° 83-516 modifiant le tableau II annexé au décret n° 87-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire ..	613
20 mai.....	Décret n° 83-517 réglementant la dévolution des procédures en instance au moment de l'installation des Justices de Paix de Tivaouane, Bambey, Mbacké, Foundiougne, Nioko-du-Rip, Bignona et Oussouye	614
20 mai.....	Décret n° 83-518 doublant les sections professionnelles « Commerce, Bâtiment, Travaux publics et Mines, Transport et auxiliaires de Transport » du Tribunal de Travail de Dakar	615

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1983		
14 mai.....	Décret n° 83-493 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Intérieur	616

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1983		
21 avril.....	Décret n° 83-435 bis relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle 1982-1983	616

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1983		
21 avril.....	Décret n° 83-437 bis désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Plan et de la Coopération	617

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983		
19 mai.....	Décret n° 83-511 portant désignation du ministre chargé de l'intérim de Ministre du Commerce	617

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1983		
14 mai.....	Décret n° 83-487 modifiant le décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture	617
14 mai.....	Décret n° 83-488 modifiant le décret n° 77-886 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses	619
14 mai.....	Décret n° 83-489 modifiant le décret n° 77-895 du 12 octobre 1977 portant statut du cadre des fonctionnaires de la Santé et des Productions animales	621
17 mai.....	Décret n° 83-502 modifiant le décret n° 77-1143 du 20 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Animation	622
17 mai.....	Décret n° 83-503 modifiant le décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Statistique et de la Démographie	623
20 mai.....	Décret n° 83-514 portant désignation de la Délégation de la République du Sénégal à la 6 ^{ème} Session de la Conférence internationale du Travail	625

- 1983
21 avril..... Décret n° 83-434 portant nomination dans le corps des professeurs d'éducation artistique, promotion 1982 625
- 21 avril..... Décret n° 83-437 portant nomination et reclassement de M. Mamadou Lamine Bousso dans le corps des professeurs d'enseignement moyen. 625

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 1983
21 avril..... Décret n° 83-438 bis portant création d'un Conseil national de Santé 626
- 26 avril..... Arrêté ministériel n° 4245 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Touba (Région de Diourbel) 629

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- 1983
Calendrier des audiences ordinaires (année judiciaire 1982-1983) .. 629

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 630

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 83-438 bis du 21 avril 1983 portant remplacement de membres du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1983 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée;

Vu le décret n° 63-551 du 31 juillet 1983 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, modifié par les décrets n°s 63-855, du 27 décembre 1983, 69-054 du 15 janvier 1989 et 82-786 du 15 octobre 1982;

Vu le décret n° 78-284 du 1^{er} avril 1978 portant renouvellement de membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 82-898 du 4 novembre 1982 portant nomination de membres du Conseil économique et social.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Issakha Wade, Secrétaire général du Syndicat des Travailleurs du Port autonome de Dakar, est nommé membre du Conseil économique et social au titre des représentants des salariés du secteur public et du secteur privé, en remplacement de M. Serigne Diop, décédé et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 6 février 1984.

Art. 2. — M. Papa Gadiaga, Secrétaire général du Syndicat de la SERAS, est nommé membre du Conseil

économique et social, en remplacement de M. Malick Gaye, démissionnaire, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 6 février 1988.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 21 avril 1983.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 83-495 du 16 mai 1983 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Nadim Ahmed Al-Yassin, Ambassadeur d'Irak.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 83-515 du 20 mai 1983 portant remise totale des peines tant principale qu'accessoire et complémentaire (grâce)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 41;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise totale des peines tant principale, qu'accessoire et complémentaire est accordée à la nommée Maimouna Amadou Diallo, condamnée le 20 avril 1983 par la Cour d'Assises de Saint-Louis à cinq ans de travaux forcés pour infanticide.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 83-497 du 16 mai 1983 portant nomination de M. Moustapha Cissé, Ambassadeur du Sénégal en Arabie Saoudite, Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1983.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-028 du 13 janvier 1978 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence et les ministères;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, Ambassadeur du Sénégal en Arabie saoudite, est nommé Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1983.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 83-443 en date du 26 avril 1983 portant emploi d'officiers.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de chef de corps par intérim du Bataillon des Transmissions du capitaine Djibril Alphée Sarr, à compter du 30 septembre 1982.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1982, le commandant Mamadou Dieng est reconduit dans ses fonctions de chef de corps du Bataillon des Transmissions.

Art. 3. — Le lieutenant-colonel Lamine Diedhion du Bataillon du Matériel est, à compter du 1^{er} mars 1983, nommé chef de corps du Bataillon du Train, en remplacement du lieutenant-colonel Talibé Soumaré Guèye, en mission à l'étranger.

Art. 4. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ERRATUM du décret n° 83-339 portant application de la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un Ordre des Experts et Évaluateurs agréés (J.O. n° 4951 du 4 juin 1983).

A l'article 88, 3^e ligne :

Au lieu de :

« dans la section fiscale »

Lire :

« dans la section comptable ou la section fiscale ».

DÉCRET n° 83-516 du 20 mai 1983

modifiant le tableau II annexé au décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Aux termes de l'article 14 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appels, des Tribunaux de première instance et des Justices de paix, il doit être institué une justice de paix au chef-lieu de chaque région et de chaque département.

Pour tenir compte des difficultés de toute sorte, et notamment de la pénurie de magistrats, qui pouvaient entraver la réalisation immédiate de cette implantation, le même texte prévoyait cependant la possibilité d'étendre le ressort d'une même justice de paix sur plusieurs départements. Cette solution provisoire avait pour conséquence de rendre difficile pour les justiciables l'accès à des juridictions qui, en particulier, sont compétentes pour connaître de la presque totalité des affaires concernant leur statut personnel.

Actuellement, il est devenu possible de parachever l'installation de la pyramide judiciaire en instituant des justices de paix dans les sept chefs-lieux de départements qui n'ont pas encore pu en être pourvus.

La création des Justices de paix de Tivaouane, Bambey, Mbacké, Foundiougne, Nioro-du-rip, Bignona et Oussouye doit donc être portée au Tableau II annexé au décret n° 67-148 du 10 février 1967, avec l'indication de leur ressort en même temps que doit être modifié le ressort des Justices de paix de Thiès, de Diourbel, de Fatick, de Kaolack et de Ziguinchor qui s'étendait sur les départements aux chefs-lieux desquels sont installées les nouvelles juridictions.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé, modifiée;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des Tribunaux de première instance et des Justices de paix du Sénégal, modifié;

Vu le décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 mai 1983;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau II annexé au décret n° 67-148 du 10 février 1967 est modifié comme suit :

Siège de la Juridiction	COMPOSITION					Ressort
	Classe	Juge-Directeur	Juge	Cadi	Cadi Suppléant	
2. — Région de Casamance.						
Ziguinchor	HC	1	2	1	1	Département de Ziguinchor.
Kolda	1 ^{re}		1			Département de Kolda.
Sédhiou	1 ^{re}		1			Département de Sédhiou.
Bignona	2°		1			Département de Bignona.
Oussouye	2°		1			Département d'Oussouye.
Vélingara	2°		1			Département de Vélingara.
3. — Région de Diourbel.						
Diourbel	HC	1	2	1	1	Département de Diourbel.
Bambey	2°		1			Département de Bambey.
Mbacké	2°		1			Département de Mbacké.

614

Siège de la Juridiction	COMPOSITION					Ressort
	Classe	Juge - Directeur	Juge	Cadi	Cadi Suppléant	
6. — Région du Sine-Saloum						
Kaolack	HC	1	2	1	1	Département de Kaolack.
Fatick	1 ^{re}		1			Département de Fatick.
Foundiougne	2 ^e		1			Département de Foundiougne.
Gossas	2 ^e		1			Département de Gossas.
Kaffrine	2 ^e		1			Département de Kaffrine..
Nioro-du-Rip	2 ^e		1			Département de Nioro-du-Rip.
7. — Région de Thiès.						
Thiès	1 ^{re}	1	1	1	1	Département de Thiès.
Mbour	1 ^{re}		1			Département de Mbour.
Tivaouane			1			Département de Tivaouane.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-517 du 20 mai 1983
réglementant la dévolution des procédures en instance au moment de l'installation des Justices de Paix de Tivaouane, Bambey, Mbacké, Foundiougne, Nioro-du-Rip, Bignona et Oussouye.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'achèvement de la mise en place de la pyramide judiciaire avec la création des Justices de paix de Tivaouane, de Bambey, de Mbacké, de Foundiougne, de Nioro-du-Rip, de Bignona et d'Oussouye a pour conséquence immédiate la modification de la compétence territoriale des Justices de paix de Thiès, de Diourbel, de Fatick, de Kaolack et de Ziguinchor.

Les procédures pendantes devant ces juridictions doivent être dévolues aux nouvelles justices de paix lorsque le fait attributif de compétence se situe sur le département au chef-lieu duquel ces dernières sont instituées.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer les règles de cette dévolution selon deux dispositions pratiques :

- les affaires en état d'être jugées, tant civiles que pénales, seront réglées par la justice de paix déjà saisie;
- les autres affaires pendantes seront transmises, sous forme de procédure, à la justice de paix nouvellement installée.

Ainsi sera-t-il possible de permettre au justiciable de profiter immédiatement des nouvelles dispositions de l'organisation judiciaire tant en assurant un règlement rapide des procédures les plus avancées dans leur déroulement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation administrative et territoriale, modifiée par la loi n° 78-61 du 26 juin 1978;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appels, des tribunaux de première instance et des justices de paix, modifié;

Vu le décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 mai 1983;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A la date de l'installation de la Justice de paix de Tivaouane, les procédures civiles et commerciales devant la Justice de paix de Thiès sont réparties ainsi qu'il suit entre ces deux juridictions, quand les faits déterminant la compétence territoriale se situent dans les limites du Département de Tivaouane :

1° lorsque l'affaire est en état d'être jugée après l'échange des conclusions ou les explications des parties, il sera statué par la Justice de paix de Thiès;

2° dans les autres procédures, le dossier sera transmis en l'état, par les soins du greffier en chef de la Justice de paix de Thiès, au greffier en chef de la Justice de paix de Tivaouane.

Art. 2. — A la date de l'installation de la Justice de paix de Tivaouane, les procédures pendantes en matière pénale devant la Justice de paix de Thiès sont réparties ainsi qu'il suit entre ces deux juridictions, quand les cas prévus par les articles 35 et 43 du Code de Procédure pénale se sont produits dans les limites du Département de Tivaouane :

1° lorsqu'est intervenu un des actes énumérés par l'article 376 du Code de Procédure pénale, il sera statué par la Justice de paix de Thiès;

2° dans les autres procédures.

a) en cas d'instruction préparatoire, le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Thiès requerra qu'il soit rendu par le juge de paix une ordonnance de dessaisissement à la suite de laquelle le dossier, coté, paraphé, inventorié et accompagné, le cas échéant, des pièces à conviction sera transmis sans délai au Juge de paix de Tivaouane par les soins du Procureur de la République;

b) les dossiers d'enquête préliminaire, qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de classement sans suite, accompagnés, le cas échéant, des scellés formalisés par les officiers de police judiciaire, sont transmis sans délai par le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Thiès, au Juge de paix de Tivaouane.

Art. 3. — A la date de l'installation de la Justice de paix de Bambey :

C'est actuellement le cas pour les sections « Commerce, Bâtiments, Travaux publics, Transports et auxiliaires de Transport » du Tribunal du Travail de Dakar qui viennent d'être saisies de 3.337 dossiers de différends individuels du travail pendant l'année 1982.

L'objet du présent décret est donc d'instituer auprès de cette juridiction une seconde section professionnelle venant doubler chacune des trois sections surchargées.

Cette création n'entraîne aucune incidence financière particulière.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail, notamment en son article 203, alinéa 2;

Vu le décret n° 80-512 du 21 mai 1980 portant subdivision, en sections professionnelles, des Tribunaux du Travail de Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor, Thiès, Diourbel, Tambacounda et Louga, modifié par le décret n° 81-1192 du 30 novembre 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 mai 1983;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe premier de l'article premier du décret n° 80-512 du 21 mai 1980 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Tribunal du Travail de Dakar : 14 sections :

- 1^{re} section : services publics;
- 2^e section : agriculture;
- 3^e section : commerce I;
- 4^e section : commerce II;
- 5^e section : professions libérales;
- 6^e section : banques et assurances;
- 7^e section : bâtiments, travaux publics et mines II;
- 8^e section : bâtiments, travaux publics et mines II;
- 9^e section : industries diverses;
- 10^e section : hôtellerie, gens de maison;
- 11^e section : transports et auxiliaires de transport I;
- 12^e section : transports et auxiliaires de transport II;
- 13^e section : accidents du travail et sécurité sociale;
- 14^e section : boulangerie ».

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Gardé des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 83-493 du 14 mai 1983

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-403 du 4 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 83-481 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Sonko, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé de l'intérim de M. Ibrahima Wone, Ministre de l'Intérieur, pendant la période du 11 au 16 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 83-435 bis du 21 avril 1983
relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle 1982-1983.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'organisation de l'année scolaire et universitaire nécessite, chaque année l'élaboration d'un projet de décret relatif à la durée des congés et vacances. En effet, la durée des congés et vacances scolaires est fixée par le décret n° 79-352 du 17 avril 1979. Ce texte sert de base, chaque année, au décret prévu en son article 2 fixant « les semestres scolaires, les congés et vacances scolaires ». C'est l'objet du présent projet de décret qui vient organiser le calendrier scolaire 1982-1983 et la fixation des dates des congés et vacances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65.

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales;

Vu le décret n° 77-249 du 2 mars 1977 instituant une Quinzaine de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle;

Vu le décret n° 81-1317 du 31 décembre 1981 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle 1981-1982;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Forces armées, du Ministre de la Culture, du Ministre de l'Enseignement supérieur, du Ministre de l'Éducation nationale, du Ministre de la Santé publique, du Ministre du Développement social, du Ministre de la Jeunesse et des sports et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les semestres de l'année scolaire 1982-1983 sont fixés ainsi qu'il suit :

1^{er} semestre : du lundi 11 octobre 1982 au lundi 28 février 1983;

2^e semestre : du mardi 1^{er} mars 1983 au samedi 30 juillet 1983.

Art. 2. — Les congés et vacances dans les établissements d'enseignement dépendant du Ministère des Forces armées, du Ministère de l'Enseignement supérieur, du Ministère de l'Éducation nationale, du Ministère de la Culture, du Ministère de la Santé publique, du Ministère du Développement social, du Ministère de la Jeunesse et des Sports et du Ministère d'Etat auprès du Ministère du Développement rural, chargé de la Pêche maritime sont fixés ainsi qu'il suit, sous réserve des dispositions de l'article 3 :

Noël et nouvel an : du mercredi 22 décembre 1982 à midi au lundi 3 janvier 1983 au matin.

Congé de fin de 1^{er} semestre : du samedi 19 février 1983 à midi au jeudi 24 février 1983 au matin.

Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture et Fête de l'Indépendance : du samedi 26 mars 1983 à midi au lundi 11 avril 1983 au matin;

Festival du sport scolaire (enseignement élémentaire, moyen et secondaire; établissements d'enseignement technique et professionnel) : du 19 mai inclus au mardi 24 mai 1983 au matin.

Grandes vacances :

1. **Enseignement élémentaire et éducation préscolaire** :

a) **maîtres et personnel de direction et de contrôle** : du samedi 30 juillet 1983 à midi au lundi 3 octobre 1983 au matin;

b) **élèves** : du samedi 30 juillet 1983 à midi au lundi 10 octobre 1983 au matin.

2. **Enseignement moyen, secondaire général, technique et professionnel** :

a) **Personnel de direction et de surveillance** : du samedi 30 juillet 1983 à midi au lundi 3 octobre 1983 au matin;

b) **professeurs** : du samedi 30 juillet 1983 à midi au lundi 10 octobre 1983 au matin;

c) **élèves** : du samedi 30 juillet 1983 à midi au lundi 24 octobre 1983 au matin.

3. **Université** : du samedi 23 juillet 1983 à midi au lundi 3 octobre 1983 au matin.

Art. 3. — La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation agricole et d'enseignement de l'économie familiale est fixée par arrêté du ministre compétent.

Art. 4. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Santé publique, le Ministre du Développement social, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé de la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1983. **Abdou DIOUF.**

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre des Forces armées,
Médoune FALL.

Le Ministre de la Culture,
Abdel Kader FALL.

Le Ministre de l'Education nationale,
Iba Der THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
Ibrahima FALL.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 83-437 bis du 21 avril 1983

désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou KANE, Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou KANE, Ministre du Plan et de la Coopération, pendant la période du 11 au 15 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Plan et de la Coopération
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat,
Serigne Lamine DIOP.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 83-511 du 19 mai 1983

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamoudou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé d'assurer l'intérim de M. Abdourahmane Touré, Ministre du Commerce, pendant la période du 18 au 21 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 83-487 du 14 mai 1983

modifiant le décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret tend à modifier le classement indiciaire prévu dans le décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977, en ce qui concerne le corps des agents techniques de l'Agriculture.

En effet, actuellement, ce corps est classé à la hiérarchie C1 (grille indiciaire 734-1515, correspondant à deux années de formation après le D.F.E.M.).

Or, depuis l'intervention du décret n° 80-1080 du 22 octobre 1980, portant création et organisation des Ecoles d'Agents techniques du Développement rural, la durée de la formation des agents techniques de l'Agriculture est de trois ans après le D.F.E.M.

La première promotion, issue de cette formation (dont le niveau correspond à la hiérarchie B4, échelonnement indiciaire 821-1785), est sortie de l'école depuis le 15 juillet 1977.

Le décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977 est donc modifié pour tenir compte de ce changement.

L'article 2 du projet de décret prévoit le reclassement, dans le nouveau corps des agents techniques, les agents techniques de l'Agriculture antérieurement régis par le décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n° 66-1303 du 11 novembre 1966 et 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 28 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 80-700 du 12 juillet 1980;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture;

Vu le décret n° 80-1030 du 22 octobre 1980 portant création et organisation des écoles d'agents techniques du Développement rural;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 12 juillet 1982;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 janvier 1983;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, 23 et 25 du décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2. — Les trois corps du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des Corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs agronomes	A1	Diplôme d'ingénieur de l'Institut national agronomique (I.N.A.) France; Diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales supérieures d'Agronomie de Grignon, Montpellier ou Rennes (France); Diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales supérieures agronomiques (E.N.S.A.) de Nancy ou de Toulouse (France); Diplôme d'ingénieur brasseur de l'Ecole de brasserie et de Malterie de Nancy (France); Diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales supérieures des Industries agricoles et alimentaires de Douai ou de Nancy (France); Diplôme d'ingénieur de la Faculté des Sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux (Belgique); Diplôme d'ingénieur de l'Académie des Sciences agricoles de Timiriazev de Moscou (U.R.S.S.) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1700-3580
Ingénieurs des travaux agricoles	B1	Diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (mention Agriculture) obtenu à l'issue de trois années d'études au moins après le baccalauriat. Diplôme de fin de stage du cycle d'enseignement agricole tropical (E.A.T.) annexé à l'Ecole supérieure d'Agronomie tropicale (E.S.A.T.), France ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1283-2806
Agents techniques de l'Agriculture	B4	Diplôme des Ecoles d'Agents techniques du Développement rural obtenu après trois années de formation (spécialité Agriculture) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	821-1785

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des trois corps du cadre de l'Agriculture seront fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

« Article 23. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques de l'Agriculture comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique de l'Agriculture principal de classe exceptionnelle	1765
Agent technique de l'Agriculture principal :	
3° échelon	1725
2° échelon	1627
1° échelon	1551
Agent technique de l'Agriculture de 1 ^{re} classe :	
3° échelon	1476
2° échelon	1359
1° échelon	1243
Agent technique de l'Agriculture de 2 ^e classe :	
4° échelon	1128
3° échelon	1032
2° échelon	917
1° échelon	821
Agent technique de l'Agriculture stagiaire	821

« Article 25. — L'accès au corps des agents techniques de l'Agriculture est réservé aux candidats titulaires du diplôme des Ecoles d'Agents techniques du Développement rural obtenu après trois années de formation (spécialité agriculture) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ».

Art. 2. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents techniques de l'Agriculture, antérieurement régis par le décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977 sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques de l'Agriculture (échelle indiciaire 821-1765), à compter du 15 juillet 1977, date de sortie des premiers candidats issus de la formation B.E.P.C. + trois ans et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 3. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des agents techniques de l'Agriculture ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps, en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après obtention du diplôme requis, à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-488 du 14 mai 1983

modifiant le décret n° 77-896 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret tend à modifier le classement indiciaire prévu dans le décret n° 77-896 du 12 octobre 1977, en ce qui concerne le corps des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses.

En effet, actuellement, ce corps est classé à la hiérarchie C1 (grille indiciaire 734 - 1515, correspondant à deux années de formation après le D.F.E.M.).

Or, depuis l'intervention du décret n° 80-1080 du 22 octobre 1980 portant création et organisation des Ecoles d'Agents techniques du Développement rural, la durée de la formation des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses et de trois ans après le D.F.E.M.

La première promotion issue de cette formation (dont le niveau correspond à la hiérarchie B4, échelonnement indiciaire 821 - 1765 est sortie de l'école le 15 juillet 1977.

Le décret n° 77-896 du 12 octobre 1977 est donc modifié pour tenir compte de ce changement.

L'article 2 du projet de décret prévoit le reclassement, dans le nouveau corps des agents techniques, les agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses, antérieurement régis par le décret n° 77-896 du 12 octobre 1977.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel civil et du personnel militaire des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par les décrets n°s 62-043 du 8 février 1962 et 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n°s 69-1303 du 18 novembre 1969 et 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 80-700 du 12 juillet 1980;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-896 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses;

Vu le décret n° 80-1080 du 22 octobre 1980 portant création et organisation des Ecoles d'Agents techniques du Développement rural;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, en sa séance du 12 juillet 1982;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 janvier 1983;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, 23 et 25 du décret n° 77-896 du 12 octobre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2. — Les trois corps du cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des Corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingenieurs des Eaux, Forêts et Chasses ..	A1	Diplôme d'ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses de l'Ecole nationale de Nancy	
		Diplôme d'agronomie générale plus spécialisation en Eaux, Forêts et Chasses ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1700 - 3580
Ingenieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses ..	B1	Diplôme d'ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey (mention Eaux, Forêts et Chasses) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1283 - 2808
Agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses	B4	Diplôme des Ecoles d'Agents techniques du Développement rural obtenu après trois années de formation (spécialité Eaux, Forêts et Chasses) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	821 - 1765

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des trois corps du cadre des Eaux, Forêts et Chasses seront fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

Article 23. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses comporte trois grades et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Agent technique des Eaux, Forêts et Chasses principal de classe exceptionnelle	1765
Agent technique des Eaux, Forêts et Chasses principal :	
3 ^e échelon	1725
2 ^e échelon	1727
1 ^{er} échelon	1551
Agent techniques des Eaux, Forêts et Chasses de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1476
2 ^e échelon	1359
1 ^{er} échelon	1243
Agent technique des Eaux, Forêts et Chasses de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1128
3 ^e échelon	1032
2 ^e échelon	917
1 ^{er} échelon	821
Agent technique des Eaux, Forêts et Chasses stagiaire	821

Article 25. — L'accès au corps des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses est réservé aux candidats titulaires du diplôme des Ecoles d'Agents techniques du Développement rural obtenu après trois années de formation (spécialité Eaux, Forêts et Chasses) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ».

Art. 2. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses, antérieurement régis par le décret n° 77-896 du 12 octobre 1977 sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses (échelle indiciaire 821-1765), à compter du 15 juillet 1977 date de sortie des premiers candidats issus de la formation B.E.P.C. + trois ans et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 3. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il est rappelé après titularisation une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis, à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Ministre chargé de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-489 du 14 mai 1983
modifiant le décret n° 77-895 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé et des Productions animales.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret tend à modifier le classement indiciaire prévu dans le décret n° 77-895 du 12 octobre 1977 en ce qui concerne le corps des agents techniques de la Santé et des Productions animales.

En effet, actuellement, ce corps est classé à la hiérarchie C1 (grille indiciaire 734-1515, correspondant à deux années de formation après le D.F.E.M.).

Or, depuis l'intervention du décret n° 80-1080 du 22 octobre 1980 portant création et organisation des Ecoles d'Agents techniques de la Santé et des Productions animales et de trois ans après le D.F.E.M.

La première promotion issue de cette formation (dont le niveau correspond à la hiérarchie B4, échelonnement indiciaire 821-1765) est sortie de l'école depuis le 15 juillet 1977.

Le décret n° 77-895 du 12 octobre 1977 est donc modifié pour tenir compte de ce changement.

L'article 2 du projet de décret prévoit le reclassement, dans le nouveau corps des agents techniques, les agents techniques de la Santé et des Productions animales antérieurement régis par le décret n° 77-895 du 12 octobre 1977.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par les décrets n°s 62-043 du 8 février 1962 et 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n°s 69-1303 du 18 novembre 1969 et 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 80-700 du 12 juillet 1980;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-895 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé et des Productions animales;

Vu le décret n° 80-1080 du 22 octobre 1980 portant création et organisation des Ecoles d'Agents techniques du Développement rural;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, en sa séance du 12 juillet 1982;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 janvier 1983;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, 22 et 24 du décret n° 77-895 du 12 octobre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les trois corps du cadre des fonctionnaires de la Santé et des Productions animales, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés au tableau suivant :

Appellation des Corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Docteurs vétérinaires	A1	Diplôme d'Etat de docteur-vétérinaire ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1700-3580
Ingénieurs des travaux de l'Elevage et des Industries animales	B1	Diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (mention Elevage) obtenu à l'issue de trois années d'études après le baccalauréat ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1283-2806
Agents techniques de l'Elevage et des Industries animales.	B4	Diplôme des Ecoles d'Agents techniques du Développement rural, obtenu après trois années de formation (spécialité Elevage et Industries animales) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	821-1765

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des trois corps du cadre de la Santé et des Productions animales seront fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

« Article 22. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques de l'Elevage et des Industries animales comporte trois grades et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique principal de l'Elevage et des Industries animales de classe exceptionnelle	1765
Agent technique principal de l'Elevage et des Industries animales :	
3° échelon	1725
2° échelon	1627
1° échelon	1551
Agent technique principal de l'Elevage et des Industries animales de 1 ^{re} classe :	
3° échelon	1476
2° échelon	1359
1° échelon	1243
Agent technique principal de l'Elevage et des Industries animales de 2 ^e classe :	
4° échelon	1128
3° échelon	1032
2° échelon	917
1° échelon	821
Agent technique de l'Elevage et des Industries animales stagiaire	821

« Article 24. — L'accès au corps des agents techniques de l'Elevage et des Industries animales est réservé aux candidats titulaires du diplôme des Ecoles d'Agents techniques du Développement rural obtenu après trois années de formation (spécialité Elevage et Industries animales) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ».

Art. 2. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et par la constitution initiale du corps, les agents techniques de l'Elevage et des Industries animales, antérieurement régis par le décret n° 77-895 du 12 octobre 1977, sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques de l'Elevage et des Industries animales (échelle indiciaire 821-1765) à compter du 15 juillet 1977, date de sortie des premiers candidats issus de la formation B.E.P.C. + trois ans et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 3. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et par la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des agents techniques de l'Elevage et des Industries animales ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps, en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis, à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-502 du 17 mai 1983
modifiant le décret n° 77-1143 du 20 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Animation.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret tend à modifier le classement indiciaire prévu dans le décret n° 77-1143 du 20 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Animation en ce qui concerne le corps des agents techniques de l'Animation.

En effet, actuellement, ce corps est classé à la hiérarchie C2 (grille indiciaire 646-1263) correspondant à une année de formation après le D.F.E.M.

Or, depuis l'intervention du décret n° 78-547 du 20 juin 1978 modifiant le décret n° 76-742 du 14 juillet 1976 portant organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.), la durée de la formation des agents techniques de l'Animation est de deux ans après le D.F.E.M.

La première promotion issue de cette formation (dont le niveau correspond à C1, échelonnement indiciaire 734-1515) est sortie de l'école depuis le 12 janvier 1981.

Le décret n° 77-1143 du 20 décembre 1977 est donc modifié pour tenir compte de ce changement.

L'article 2 du projet de décret prévoit le reclassement dans le nouveau corps des agents techniques de l'Animation antérieurement régis par le décret n° 77-1143 du 20 décembre 1977.

Sont également intégrés dans ce nouveau corps, en qualité de stagiaires, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme requis ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence (article 3).

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 80-700 du 12 juillet 1980;

Vu le décret n° 76-742 du 14 juillet 1976 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, modifié par le décret n° 78-547 du 20 juin 1978;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-1143 du 20 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Animation;

Vu le décret n° 76-742 du 14 juillet 1976 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, modifié par le décret n° 78-547 du 20 juin 1978;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 26 janvier 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 avril 1983;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, alinéa premier, 22 alinéa 2 et 24 du décret n° 77-1143 du 20 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Animation sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2, alinéa premier. — Les trois corps du cadre des fonctionnaires de l'Animation, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des Corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Animateurs	B1	Diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (E.N.E.A.) mention collège de l'Animation obtenu à la suite de 3 années d'études après la baccalauréat ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1283-2806
Monitrice d'économie familiale rurale ..	C1	Certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	734-1515
Agents techniques de l'Animation	C1	Certificat de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.) mention agent technique de l'Animation obtenu après 2 années de formation ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	734-1515

« Article 22, alinéa 2. — Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique de l'Animation principal de classe exceptionnelle	1515
Agent technique de l'Animation principal :	
3 ^e échelon	1471
2 ^e échelon	1387
1 ^{er} échelon	1319
Agent technique de l'Animation de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1281
2 ^e échelon	1166
1 ^{er} échelon	1071
Agent technique de l'Animation de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	982
3 ^e échelon	903
2 ^e échelon	909
1 ^{er} échelon	734
Agent technique de l'Animation stagiaire	734

« Article 24. — L'accès au corps des agents techniques de l'Animation est ouvert aux candidats titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.) mention agent technique de l'Animation, obtenu après deux années de formation ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ».

Art 2. — Pour la constitution initiale du corps, les agents techniques de l'Animation, antérieurement régis par le décret n° 77-1143 du 20 décembre 1977 sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques

de l'Animation (échelle indiciaire 734-1515) à compter du 12 janvier 1981, date de sortie des premiers candidats issus de la formation D.F.E.M. + 2 ans suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des agents techniques de l'Animation ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis, à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-503 du 17 mai 1983

modifiant le décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Statistique et de la Démographie.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret tend à modifier le classement indiciaire prévu dans le décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Statistique et de la Démographie.

En effet, actuellement, le corps est classé à la hiérarchie C2 (grille indiciaire 646 - 1263 correspondant à une année de formation après le D.F.E.M.).

Or, depuis l'intervention du décret n° 78-547 du 30 juin 1979 modifiant le décret n° 76-742 du 14 juillet 1976 portant organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.), la durée de la formation des agents techniques de la Statistique est de deux ans après le D.F.E.M.

La première promotion issue de cette formation (dont le niveau correspond à la hiérarchie C1, échelonnement indiciaire 734 - 1515) est sortie de l'école le 24 octobre 1978.

Le décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 est donc modifié pour tenir compte de ce changement.

L'article 2 du projet de décret prévoit le reclassement dans le nouveau corps des agents techniques de la Statistique, les agents techniques de la Statistique antérieurement régis par le décret n° 77-883 du 10 octobre 1977.

Sont également intégrés dans ce nouveau corps, en qualité de stagiaires les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme requis ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence (article 3).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-869 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 80-700 du 12 juillet 1980;

Vu le décret n° 76-742 du 14 juillet 1976 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, modifié par le décret n° 78-547 du 20 juin 1978;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Statistique et de la Démographie;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 26 janvier 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 avril 1983;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2 alinéa premier, 29 alinéa 2 et 31 du décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Statistique et de la Démographie sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2, alinéa premier. — Les quatre corps des fonctionnaires de la Statistique et de la Démographie, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés au tableau suivant :

Appellation des Corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs de la Statistique et de la Démographie	A1	Diplôme de statisticien-économiste de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique de la République française (première division); Diplôme d'ingénieur statisticien économiste du Centre européen de Formation de statisticiens-économistes des Pays en Voie de Développement (première division); Diplôme d'études démographiques de l'Institut de Formation et de Recherche démographiques (IFORD) de Yaoundé ou de tout autre diplôme admis en équivalence	1700-3580

Appellation des Corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs démographes	A2	Diplôme de démographie générale de l'Institut de Démographie de Paris ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1423-3350
Ingénieurs des travaux de la Statistique et de la Démographie	B1	Diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) mention collège de la Statistique Diplôme de l'Ecole de la Statistique d'Abidjan ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1283-2806
Agent technique de la Statistique	C1	Certificat de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.) mention agent technique de la Statistique obtenu après deux années de formation ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	734-1515

« Article 29, alinéa 2. — Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique de la Statistique principal de classe exceptionnelle	1515
Agent technique de la Statistique principal :	
3° échelon	1471
2° échelon	1387
1° échelon	1319
Agent technique de la Statistique ordinaire :	
3° échelon	1261
2° échelon	1166
1° échelon	1071
Agent technique de la Statistique adjoint :	
4° échelon	982
3° échelon	903
2° échelon	909
1° échelon	734
Agent technique de la Statistique stagiaire	734

« Article 31. — L'accès au corps des agents techniques de la Statistique est réservé aux candidats titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.), mention agent technique de la Statistique, obtenu après deux années de formation ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ».

Art. 2. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents techniques de la Statistique, antérieurement régis par le décret n° 77-883 du 10 octobre 1977, sont reclassés dans le nouveau corps des agents techni-

ques de la Statistique (échelle indiciaire 734-1515) à compter du 24 octobre 1978, date de sortie des premiers candidats issus de la formation D.E.F.M. plus 2 ans suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 3. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des agents techniques de la Statistique ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps, en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis, à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-514 du 20 mai 1983

portant désignation de la Délégation de la République du Sénégal à la 69^e Session de la Conférence internationale du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;
Sur proposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la 69^e session de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra à Genève à partir du 1^{er} juin 1983.

Art. 2 — La composition de la délégation est la suivante :

Ministre assistant à la conférence

M. André Sonko, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, chef de la délégation.

Délégués gouvernementaux

MM. Alioune Sène, Ambassadeur du Sénégal à Berne;
Mamadou Cissé, Directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

Conseillers techniques gouvernementaux

M^{me} Tamaro Diallo, née Touré, Conseiller technique à la Présidence de la République;

MM. Papa Ibrahima Ndao, Directeur de l'Emploi;
Amadou Guèye, Conseiller technique au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Samba Cor Konaté, Conseiller d'ambassade à Genève.

Délégué employeur

M. Babacar Diouf, Président du Conseil d'Administration de la S.I.R.A., Secrétaire du S.P.I.D.S. (Syndicat professionnel des Industries du Sénégal).

Délégué travailleur

M. Madia Diop, Secrétaire général de la C.N.T.S.

Conseiller technique délégué travailleur

M. Assane Diop, membre du Bureau confédéral de C.N.T.S.

Le Ministre voyagera en 1^{re} classe. Les autres membres de la délégation voyageront en classe touristes.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Genève et retour.

Art. 3. — Avant le départ, les délégués percevront une avance égale à trente jours d'absence calculée sur la base de l'indemnité de mission à laquelle ils pourront prétendre.

La dépense est imputable au budget de l'Etat chapitre 302, article 50.

Art. 4. — Les frais de transport de M. Madia Diop seront supportés par l'Assemblée nationale.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 83-434 en date du 21 avril 1983 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'éducation artistique titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (C.A.E.A.), sont nommés comme suit dans le corps des professeurs d'éducation artistique, conformément aux dispositions du décret n° 80-1074 du 22 octobre 1980 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

M^{me} Penda Guèye, professeur d'éducation artistique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1982;

MM. Raymond Biagui, professeur d'éducation artistique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1982;

Moussa Diédhiou, professeur d'éducation artistique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1982;

Saliou Kama, professeur d'éducation artistique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1982;

Méissa Fall, professeur d'éducation artistique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1982.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-437 en date du 21 avril 1983 :

Article premier. — Mamadou Lamine Bousso, Mle de solde 352249-G, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant subi une inspection favorable, est titularisé et reclassé comme suit, conformément aux dispositions des articles 24 et 45 du décret n° 66-1033 du 30 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

— Adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, le 16 octobre 1972, est titularisé et reclassé, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 16 octobre 1973. (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, le 16 octobre 1974, (A.C. : épuisée.) passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 16 octobre 1976.

Art. 2. — M. Mamadou Lamine Bousso, Mle de solde 352249-G, adjoint d'enseignement de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est intégré et reclassé comme suit, dans le corps des professeurs de l'enseignement moyen, conformément aux dispositions des articles 45 et 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 :

— Adjoint d'enseignement de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1812, le 16 octobre 1976. (A.C. au 30 juin 1977 : 8 mois et 14 jours), est intégré et reclassé professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 8 mois et 14 jours), passe au 2^e échelon, indice 2012, le 17 octobre 1978, (A.C. : épuisée), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 17 octobre 1980.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 83-436 bis du 21 avril 1983
portant création d'un Conseil national de Santé

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Organisation mondiale de la Santé recommande à ses Etats membres la mise en place d'une instance consultative propre à appuyer l'action du département de la Santé publique et à donner des directives sur toutes les questions concernant la santé et les problèmes qui lui sont liés.

Cette recommandation mériterait à plus d'un titre d'être traduite dans les faits.

En effet, même si le Ministère de la Santé publique est chargé d'appliquer la politique sanitaire dégagée par le Gouvernement, il reste que la santé considérée comme un facteur de développement ne peut être exclusivement l'affaire de ce seul département. C'est dire que si le pouvoir de décision en matière de santé revient en définitive au ministre de tutelle, ce dernier doit tenir compte de toutes les implications qu'une décision comporte en amont et de toutes les conséquences qu'elle a en aval.

Pour ce faire, un appui aux systèmes de santé par l'intermédiaire d'une instance consultative à même d'impulser ou d'orienter la politique sanitaire s'avère indispensable.

Le présent projet de décret portant création d'un Conseil national de Santé répond à cette nécessité.

Le Conseil national de Santé est envisagé en tant que structure plurisectorielle susceptible de promouvoir une meilleure orientation de la politique sanitaire du pays. Il est chargé entre autres, de formuler des solutions en vue d'une coordination adéquate de l'action sanitaire.

Du point de vue de sa structuration, des commissions, qui sont organes de travail dotées d'attributions précises assurent le suivi des décisions prises par Conseil national de Santé.

Au niveau régional, le Conseil national de Santé trouve son prolongement dans la Commission régionale de Santé présidée par le Gouverneur et regroupant l'ensemble des chefs de services régionaux.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 79-416 du 12 mai 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 octobre 1982;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Conseil national de Santé placé sous la présidence du Président de la République.

Le Conseil comprend :

- les membres du Gouvernement;
- un député représentant l'Assemblée nationale;
- un représentant du Conseil économique et social;
- le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire;
- le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation;
- le Directeur de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique;
- le Directeur du Service de Santé des Forces armées;
- le Directeur de l'Assainissement;
- le Directeur de l'Environnement;
- le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie;
- le Président de l'Ordre des Médecins;
- le Président de l'Ordre des Pharmaciens;
- le Président de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

Art. 2. — Le Conseil national de Santé se réunit une fois par an. Il est chargé :

- de procéder à l'étude des questions que le Président de la République lui soumet;
- d'assister le Gouvernement dans la définition et l'orientation de la politique sanitaire et dans la recherche des voies et moyens pour sa mise en œuvre;
- de formuler les solutions les plus appropriées en vue d'une meilleure coordination de l'action sanitaire, et de veiller à l'exécution des décisions retenues;
- d'impulser les activités susceptibles de favoriser le développement du secteur de la santé.

Art. 3. — Le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire assure le secrétariat du Conseil national. A ce titre, il coordonne et suit, sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé publique, l'application des décisions du Conseil national de Santé.

Art. 4. — Le Conseil national de Santé est assisté de commissions. Celles-ci sont des organes de travail, chargés d'étudier les questions que leur soumet le conseil.

Les commissions sont les suivantes :

- la Commission de la Recherche médicale et pharmaceutique;
- la Commission médico-sanitaire;
- la Commission de l'Alimentation et de la Nutrition;
- la Commission de la Planification, de la Programmation et des Equipements.

Elles peuvent s'adjoindre toute personne dont la qualification est susceptible de favoriser leur travail. Les commissions se réunissent au moins une fois par trimestre, le rapport de leurs travaux est adressé au secrétariat du Conseil national de Santé.

Art. 5. — La Commission de la Recherche médicale et pharmaceutique, présidée par le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation comprend :

- le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- le représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique;
- le représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie;
- le Directeur de la Pharmacie;
- le Président de l'Ordre des Médecins;
- le Président de l'Ordre des Pharmaciens;
- le Président de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

La commission est chargée :

- de l'impulsion et de la coordination de la recherche médico-pharmaceutique;
- de l'étude et de la préparation des programmes de recherches médico-pharmaceutiques.

Art. 6. — La Commission médico-sanitaire, présidée par le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire comprend :

- le représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;
- le représentant du Ministre chargé de l'Éducation nationale;
- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement;
- le représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine;
- le représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire;
- le Chef du Service national de l'Hygiène;
- le Chef du Service national de la Protection maternelle et infantile;
- le Chef du Centre médico-sportif;
- le Directeur de l'Assainissement;
- le Président de l'Ordre des Médecins;
- le Président de l'Ordre des Pharmaciens;
- le Président de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes;
- un professeur de la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

La commission est chargée :

- d'étudier et de proposer toutes les mesures nécessaires à une bonne hygiène du milieu et de la santé humaine;
- d'étudier des propositions relatives à la surveillance épidémo-endémique;
- de l'étude et de propositions permettant d'améliorer les méthodes d'évaluation en vue d'un meilleur contrôle et d'une efficacité accrue des programmes d'immunisation et de protection sanitaire des populations;

— d'étudier et de proposer des mesures tendant à améliorer la politique en matière de protection maternelle et infantile.

Art. 7. — La Commission de l'Alimentation et de la Nutrition, présidée par le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire comprend :

- le représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances;
- le représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;
- le représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- le représentant du Ministre chargé du Commerce;
- le représentant du Ministre chargé de l'Action sociale;
- le Directeur de l'Institut de Technologie alimentaire;
- le Directeur de l'Organisation de Recherche en Alimentation et Nutrition africaines (O.R.A.N.A.);
- le Chef du Service de l'Éducation pour la Santé;
- le Chef de la Division de l'Alimentation et de la Nutrition;
- le Chef du Service de l'Institut de Pédiatrie sociale du Centre hospitalier universitaire de Dakar;
- le Commissaire à l'Aide alimentaire.

La commission est chargée :

- de proposer des actions en vue de lutter contre la malnutrition en général et infantile en particulier;
- de proposer toute mesure législative ou sociale en vue de la promotion d'une meilleure alimentation des populations;
- de proposer des études des différentes ressources énergétiques alimentaires;
- de recenser et de repertorier tous les documents ayant trait à la coopération internationale en matière d'alimentation et de nutrition.

Art. 8. — La Commission de la Planification, de la Programmation et des Équipements, présidée par le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation comprend :

- le représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances;
- le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- le représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique;
- le représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;
- le représentant du Ministre chargé de l'Éducation nationale;
- le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire;
- le Directeur de l'Urbanisme;
- le Directeur de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique;
- le Directeur des Formations hospitalières;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement.

La commission est chargée :

- de proposer une politique visant à donner aux agents de la Santé la formation nécessaire au fonctionnement des services de Santé;
- de l'étude de tous les problèmes de réalisation des infrastructures et des équipements;
- d'étudier les mesures tendant à la réalisation des objectifs en matière de politique sanitaire.

Art. 9. — Un Comité régional de Santé est créé dans chaque région. Ce comité émet des avis et des suggestions sur tous les problèmes de santé intéressant la région.

Art. 10. — Le Comité régional de Santé, présidé par le gouverneur de la région comprend :

- les préfets des départements;
- le médecin-chef de région;
- les médecins-chefs des circonscriptions médicales;
- le Contrôleur régional des Finances;
- le Chef du Service régional de l'Urbanisme;
- le Chef du Service régional de l'Agriculture;
- l'Inspecteur régional de l'Enseignement;
- le Chef du Service régional de l'Elevage;
- le Chef du Service régional de l'Action sociale;
- le Chef du Service régional de la Promotion humaine;
- l'Inspecteur régional du Contrôle économique;
- le Chef du Service régional de la Pêche;
- le Chef du Secteur des Grandes Endémies;
- le Directeur de l'Hôpital régional;
- le Président du Conseil municipal;
- les maires des communes.

Le Secrétariat est assuré par le médecin-chef de région. Il adresse ses rapports au Secrétariat du Conseil national de Santé qui saisit les commissions compétentes.

Art. 11. — Le Comité régional de Santé se réunit deux fois par an sur convocation de son président qui fixe le lieu, la date et l'ordre du jour de la séance.

L'ordre du jour est communiqué avant chaque séance au Ministre chargé de la Santé publique ainsi qu'au Secrétariat du Conseil national de Santé. Le procès-verbal de chaque séance est adressé, dans les huit jours, au Ministre chargé de la Santé publique ainsi qu'au Secrétaire du Conseil national de Santé.

Art. 12. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipeement, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre de la Recherche scientifique et technique, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Information, le Ministre des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Ministre de la Santé publique, le Ministre du Développement social, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le

Ministre de la Protection de la Nature, le Ministre délégué chargé des Emigrés, le Ministre chargé du Tourisme, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, chargé de l'Emploi.

Fait à Dakar, le 21 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Ministre des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.*

*Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Doudou NDOYE.*

*Le Ministre des Forces armées,
Médoune FALL.*

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamoudou TOURE.*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Ibrahima WONE.*

*Le Ministre de la Culture
Abdel Kader FALL.*

*Le Ministre de l'Equipeement,
Robert SAGNA.*

*Le Ministre de l'Education nationale,
Iba Der THIAM*

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
Ibrahima FALL.*

*Le Ministre du Développement rural,
Amadou Bator DIOP.*

*Pour le Ministre du Plan et de
la Coopération
le Ministre chargé de l'interim,
Bator DIOP.*

*Le Ministre de la Recherche
scientifique et technique,
Moussa DAFIE.*

*Le Ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat,
Sérigne Lamine DIOP.*

*Le Ministre du Commerce,
Abdourahmane TOURE.*

*Le Ministre de la Fonction publique
de l'Emploi et du Travail,
André SONKO.*

*Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Hamidou SAKHO.*

*Le Ministre de l'Information des
Télécommunications et des
Relations avec les Assemblées,
Djibo KA.*

Le Ministre du Développement social,
Maïmouna KANE.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le Ministre de la Jeunesse et
des Sports,
François BOB.

Le Ministre de l'Hydraulique,
Samba Yella DIOP.

Le Ministre chargé de la Protection
de la Nature,
Cheikh A. Khadre CISSOKHO.

Le Ministre délégué chargé des
Emigrés,
Fambaye Fal DIOP.

Le Ministre délégué chargé du
Tourisme,
Momar Talla CISSE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Intérieur,
chargé de la Décentralisation,
Landing SANE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre de l'Education nationale,
chargé de l'Enseignement technique
et du Travail, chargé de l'Emploi,
Marie Sarr MBODJ.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
du Développement rural,
chargé de la Pêche maritime,
Bocar DIALLO.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de la Fonction publique, de l'Emploi
et du Travail, chargé de l'Emploi
Thierno BA.

ARRETE MINISTERIEL n° 4245 M.S.P.-D.P.H. en date du 26
avril 1983 portant autorisation d'exploiter une officine de
pharmacie à Touba (Région de Diourbel).

Article unique. — M. Iba Der Guèye est autorisé à exploiter
une officine de pharmacie à Touba (Région de Diourbel).

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE DAKAR ANNEE JUDICIAIRE 1982-1983 CALENDRIERS DES AUDIENCES ORDINAIRES

1° Section : Services publics : Président M. Sow, Secrétaire
M^{me} Samb.

- Lundi 15 novembre 1982;
- Lundi 29 novembre 1982;
- Lundi 13 décembre 1982;
- Lundi 17 janvier 1983;
- Lundi 31 janvier 1983;
- Lundi 14 février 1983;
- Lundi 28 février 1983;
- Lundi 14 mars 1983;
- Lundi 28 mars 1983;
- Lundi 25 avril 1983;
- Lundi 16 mai 1983;

- Lundi 6 juin 1983;
- Lundi 20 juin 1983;
- Lundi 4 juillet 1983;
- Lundi 18 juillet 1983.

2° Section : Agriculture. Président M. Diakhoumpa. Secrétaire
M. Mboup.

- Vendredi 3 décembre 1982;
- Vendredi 17 décembre 1982;
- Vendredi 7 janvier 1983;
- Vendredi 21 janvier 1983;
- Vendredi 4 février 1983;
- Vendredi 18 février 1983;
- Vendredi 4 mars 1983;
- Vendredi 18 mars 1983;
- Vendredi 8 avril 1983;
- Vendredi 29 avril 1983;
- Vendredi 13 mai 1983;
- Vendredi 3 juin 1983;
- Vendredi 1^{er} juillet 1983;
- Vendredi 29 juillet 1983.

3° Section : Commerce et Banques (5°). Président M. Boye.
Secrétaire M. Ndoeye.

- Jeudi 18 novembre 1982;
- Jeudi 25 novembre 1982;
- Jeudi 16 décembre 1982;
- Jeudi 20 janvier 1983;
- Jeudi 17 février 1983;
- Jeudi 17 mars 1983;
- Jeudi 14 avril 1983;
- Jeudi 19 mai 1983;
- Jeudi 16 juin 1983;
- Jeudi 14 juillet 1983;
- Vendredi 28 janvier 1983;
- Vendredi 25 février 1983;
- Vendredi 25 mars 1983;
- Vendredi 22 avril 1983;
- Vendredi 27 mai 1983;
- Vendredi 24 juin 1983;
- Vendredi 22 juillet 1983.

4° Section : Professions libérales et 11° Section Boulangerie
Président M^{me} Wiltord, Secrétaire M. Seydi.

- Mardi 7 décembre 1982;
- Mardi 21 décembre 1982;
- Mardi 4 janvier 1983;
- Mardi 18 janvier 1983;
- Mardi 1^{er} février 1983;
- Mardi 15 février 1983;
- Mardi 8 mars 1983;
- Mardi 22 mars 1983;
- Mardi 5 avril 1983;
- Mardi 19 avril 1983;
- Mardi 3 mai 1983;
- Mardi 17 mai 1983;
- Mardi 21 juin 1983;
- Mardi 5 juillet 1983;
- Mardi 19 juillet 1983.

6° Section : T.P. Bâtiment. Président M. Thiam.
Secrétaire M. Ndiaye.

- Mercredi 24 novembre 1982;
- Mercredi 8 décembre 1982;
- Mercredi 22 décembre 1982;
- Mercredi 12 janvier 1983;
- Mercredi 26 janvier 1983;
- Mercredi 9 février 1983;
- Mercredi 23 février 1983;
- Mercredi 9 mars 1983;
- Mercredi 30 mars 1983;
- Mercredi 13 avril 1983;
- Mercredi 27 avril 1983;
- Mercredi 5 mai 1983;
- Mercredi 26 mai 1983;
- Mercredi 8 juin 1983;
- Mercredi 29 juin 1983;
- Mercredi 13 juillet 1983;
- Mercredi 27 juillet 1983;

7^e Section : Industries diverses. Président M. Touré
Secrétaire M^{me} Sow.

- Jeudi 25 novembre 1982;
- Jeudi 2 décembre 1982;
- Jeudi 30 décembre 1982;
- Jeudi 6 janvier 1983;
- Jeudi 20 janvier 1983;
- Jeudi 3 février 1983;
- Jeudi 17 février C. 1983;
- Jeudi 3 mars P. 1983;
- Jeudi 17 mars C. 1983;
- Jeudi 31 mars P. 1983;
- Jeudi 7 avril C. 1983;
- Jeudi 28 avril P. 1983;
- Jeudi 5 mai C. 1983;
- Jeudi 2 juin P. 1983;
- Jeudi 30 juin C. 1983;
- Jeudi 14 juillet C. 1983;
- Jeudi 28 juillet P. 1983.

8^e Section I : Hôtellerie. Président M^{me} Sarr,
Secrétaire M^{me} Barry.

- Mardi 9 novembre 1982;
- Mardi 23 novembre 1982;
- Mardi 11 janvier 1983;
- Mardi 8 février 1983;
- Mardi 22 février 1983;
- Mardi 8 mars 1983;
- Mardi 22 mars 1983;
- Mardi 12 avril 1983;
- Mardi 26 avril 1983;
- Mardi 10 mai 1983;
- Mardi 24 mai 1983;
- Mardi 14 juin 1983;
- Mardi 28 juin 1983;
- Mardi 28 juillet 1983.

8^e Section II : Domestiques : Président M. Dial Guaye.
Secrétaire : M. Diagne.

- Mercredi 17 novembre 1982 Agr.;
- Mercredi 26 novembre 1982 Agr.;
- Mercredi 4 décembre 1982 Dom.;
- Mercredi 18 décembre 1982;
- Mercredi 5 février 1983;
- Mercredi 19 février 1983;
- Mercredi 5 mars 1983;
- Mercredi 19 mars 1983;
- Mercredi 9 avril 1983;
- Mercredi 23 avril 1983;
- Mercredi 21 mai 1983;
- Mercredi 4 juin 1983;
- Mercredi 18 juin 1983;
- Mercredi 9 juillet 1983;
- Mercredi 23 juillet 1983.

9^e Section I : Transport. Président M. Ndiaye.
Secrétaire M. A.L. Ndiaye.

- Jeudi 9 décembre 1982;
- Jeudi 23 décembre 1982;
- Jeudi 13 janvier 1983;
- Jeudi 27 janvier 1983;
- Jeudi 10 février 1983;
- Jeudi 24 février 1983;
- Jeudi 10 mars 1983;
- Jeudi 24 mars 1983;
- Jeudi 7 avril 1983;
- Jeudi 21 avril 1983;
- Jeudi 12 mai 1983;
- Jeudi 26 mai 1983;
- Jeudi 9 juin 1983;
- Jeudi 23 juin 1983;
- Jeudi 7 juillet 1983;
- Jeudi 21 juillet 1983.

9^e Section II : Transport. Président M. Henri Diop.
Secrétaire M. Diouf.

- Lundi 22 novembre 1982;
- Lundi 6 décembre 1982;
- Lundi 20 décembre 1982;
- Lundi 10 janvier 1983;

- Lundi 24 janvier 1983;
- Lundi 7 février 1983;
- Lundi 21 février 1983;
- Lundi 7 mars 1983;
- Lundi 21 mars 1983;
- Lundi 11 avril 1983;
- Lundi 18 avril 1983;
- Lundi 9 mai 1983;
- Lundi 30 mai 1983;
- Lundi 13 juin 1983;
- Lundi 27 juin 1983;
- Lundi 11 juillet 1983;
- Lundi 25 juillet 1983.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire 47, boulevard de la République, Dakar

MATÉRIEL HOSPITALIER S. A

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 8, Boulevard de la République - DAKAR

TRANSFERT SIEGE SOCIAL MODIFICATION DE L'OBJET ET DE LA FORME DES TITRES

I

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration tenue à la date du 18 mai 1983, il a décidé de compter trois nouveaux administrateurs :

MM. Henri Urbain, en qualité de Président-Directeur général, Jean-Marie Boulch, en qualité d'Administrateur-Directeur général adjoint,

M^{me} Michelle Obry, en qualité d'Administrateur, et d'accepter la démission d'un administrateur :

M. Léandre Callopoulos.

II

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte de la société tenue à la date du 30 mai 1983, il a été notamment décidé de :

— la réduction de la valeur nominale des titres de leur montant ancien de 25.000 francs à celui nouveau de 5.000 francs, par l'annulation de l'ensemble des 400 actions anciennes et l'émission de 2.000 actions nouvelles, à attribuer aux actionnaires au prorata de leurs participations respectives à raison de cinq titres nouveaux pour une action ancienne ;

— la conversion de 440 titres au porteur ;

— l'instauration d'une procédure d'agrément et d'un droit de préemption au cas de notification de tous projets de cession de titres nominatifs ;

— du transfert du siège social du 11, rue Victor-Hugo à Dakar, au 8, boulevard de la République dans la même ville ;

— la modification de l'objet par l'adjonction d'un alinéa ainsi conçu :

« l'importation, l'achat, la distribution, la représentation la concession sous toutes ses formes, ainsi que la vente, de tous matériels de télécommunications. »

Un exemplaire de chacune desdites délibérations à enregistrer en temps de droit est demeuré joint et annexé après reconnaissance d'écritures et de signatures, à la minute de l'acte en constatant le dépôt reçu aux minutes de M^e H.L. Senghor, notaire substitué à Dakar, à la date du 30 mai 1983.

Pour M^e H. L. SENGHOR, notaire,
M^{me} Yaya DIARRA, notaire par intérim.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

TECHNIQUES DU BATIMENT

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A

Siège social : Rue des Batteries - GORÉE

R.C. N° 83-B-106

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures en date du 30 mai 1983, dont l'original a fait l'objet d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire actuellement empêché, le 3 juin 1983, le tout enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes études de conception et d'exécution de tous ouvrages de bâtiments et de travaux publics et notamment toutes études préliminaires, élaboration d'avant-projet et de projets de plans, nomenclatures, spécifications, consultations, devis, cahiers des charges, prévisions financières, faisabilité, organisation de chantiers programmés, coordination, surveillance, contrôle et direction des travaux, vérification de mémoires;

— la recherche, l'étude et la mise au point sur plans, en laboratoire, en atelier ou sur chantier de tous procédés industriels de construction, la mise en œuvre de tous procédés.

— la recherche de tous marchés se rapportant à l'objet principal;

— et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de « TECHNIQUES DU BATIMENT ».

Son siège social est fixé à Gorée, rue des Batteries.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Le capital est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, soit les 3/4 du capital social.

M^{me} Flornece Waltisperger est désignée en qualité de gérant statutaire de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention .

M^e Yaya DIARRA.

Substituant M^e H. L. SENGHOR.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1279 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à M. Ibrahima Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1606 de Rufisque, appartenant à M. El hadj Gorgui Ndoeye, domicilié au quartier Dangou Nord à Rufisque. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1039 et 1040 de Thiès, appartenant à M. Babacar Cissé, commerçant à Kelle. 2-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1203 D.G. des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ikmat Bourgi. 2-2

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 90 H.C., appartenant à M. Idrissa Konaté et M^{me} Touty Soukho. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
4, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5251 D.G. des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Makhmoud Arezki. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 6735 D.G. et 10011 D.G. des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Oumar Arezki. 2-2

Etude de M^e Abdoulaye Thiaw, Avocat à la Cour
B.P. 10038, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7329 D.G., appartenant à Aby Diène et 25 autres. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 305 du Cercle de Louga, appartenant à M. Abdoulaye Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 805 T.H., appartenant à M. Cheikh Amadou Mbacké. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 3 novembre 1954 sur le titre foncier n° 805 T.H. au profit de la Banque de l'Afrique Occidentale à l'encontre de M. Cheikh Amadou Mbacké.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

G. M. G. - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Nouveau quai de pêche - DAKAR

R. C. 83-B-55

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 10 mars 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 900/2, le 15 mars 1983, volume 14, folio 23, case 7599 aux droits de 200.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la pêche, l'importation et l'exportation des produits de la mer, la gestion et l'entretien d'armement à la pêche;

— l'armement de navire de pêche ou de commerce, l'achat, la vente, la location de tous navires et de tous matériels d'armement;

— la création, l'acquisition, l'aliénation, la prise à bail ou la mise en gérance, l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce ayant les activités ci-dessus ou l'une d'elle ;

— toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination de G.M.G. SÉNÉGAL.

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, Nouveau Quai de pêche.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux et sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 1.000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent MM. Ndiaga Faye, Directeur de société, demeurant à Dakar, Point E, rue F et Jean Guéry, Directeur de société demeurant à Niço, 30 rue de Verdi sont désignés comme co-gérants statutaires de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Ils ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e SARR, notaire.

Etude de M^e Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar,
101, rue Blanchot.

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'EXPORT - IMPORT
"S O S E X I M"

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 42 Rue Abdou Karim BOURGI
R. C. N° 82.B.93

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 18 mai 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1067-1°, le 26 mai 1982, volume 13, folio 182, case 6627, reçus 80.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, l'achat la vente de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations de représentation, commission, courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en demi-gros et détail de tous articles;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'EXPORT IMPORT » en abrégé (S.O.S.E.XIM).

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi et par les présents statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, 42, rue Abdou Karim-Bourgi. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 400 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces.

Le même capital pourra être réduit en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux mêmes prescriptions pour quelque cause que ce soit, notamment par l'annulation, le remboursement ou le rachat d'un certain nombre de parts ou par la diminution du montant nominal de celle-ci mais en aucun cas, il ne pourra être inférieur à 2.000.000 de francs C.F.A.

Dès-à-présent, M. Souleymane Sow, commerçant, demeurant à Dakar, banlieue au lieu dit Pikine Tally Icotaf, 3, villa n° 5325 est désigné gérant, statutaire de ladite société pour toute sa durée et jusqu'à décision contraire des associés.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et circonstances.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze-Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALO-MALIENNE D'IMPORT-EXPORT "SOSEMIEX"

Société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Route de Ouakam - DAKAR

R. C. N° 82-B-143 DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 16 août 1982, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La société a pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

- toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage, le transit et le transport de tous produits et marchandises denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

- toutes opérations de représentation, commission et courtage, relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

- la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

- l'exploitation de toutes succursales, de tous magasins de vente de tous dépôts de marchandises qui pourraient être créés au Sénégal et au Mali plus particulièrement;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALO-MALIENNE D'IMPORT-EXPORT » en abrégé (SO-SEMIEX).

Le siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal), route de Ouakam, B.P. n° 2566.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter de la constitution définitive de la société sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par deux gérants uniques nommés par décision ordinaire des associés.

Mmes Dieynaba Sow et Seynabou Ndir, demeurant à Dakar, sont nommées gérantes de la société avec leurs signatures sociales.

Elles jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1983.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 3732 en date des 2 et 3 octobre 1982.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 13 septembre 1982.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

"TOUBA BELEL"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.100.000 francs C.F.A.

Siège social : DAKAR, Parc à Mazout

R. C. DAKAR N° 83 B 46

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substitué par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 12 février 1983, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

- l'acquisition de tous immeubles neufs ou anciens à aménager ou à rénover;

- l'acquisition de tous terrains en vue de l'édification de constructions neuves;

- l'exploitation desdits immeubles, soit directement, soit indirectement, soit par location ainsi que leur lotissement et la mise en vente s'il y a lieu;

- l'acquisition sur une partie du terrain ci-après apporté, de locaux devant servir à l'exploitation d'une officine de pharmacie;

- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « TOUBA BELEL »

Le siège social est fixé à Dakar, Parc à Mazout.

Sa durée est de 50 années, à compter du 12 février 1983 et expirera donc le 11 février 2033, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus auxdits statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.100.000 francs C.F.A. Il est divisé en 220 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés, à raison de leurs apports.

Sur ces 220 parts sociales, 195 parts numérotées de 1 à 195 ont été attribuées à certains associés en proportion de leur apport en nature visé à l'article 6 des statuts.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Aboubacar Sedikh Fall, demeurant à Dakar, Immeuble Ndiouga Dieng, rue 11, angle Bourguiba Derlé, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1983.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Afrique Nouvelle » n° 1759 en date du 29 mars 1983.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

"CHEZ ELIAS ABDALLAH BAINI"

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack, le 24 janvier 1983, enregistré à Kaolack le 3 février 1983, bordereau n° 538/3, volume 16, folio 35, case 3862 aux droits de 200.000 francs perçus, M. Elias Abdallah Baini, demeurant à Kaolack, a cédé et vendu à M. Mohamed Moussa Zeidan, demeurant également à Kaolack, le fonds de commerce ci-après désigné : un fonds de commerce de vente de boisson en gros, connu à l'enseigne de « CHEZ ELIAS ABDALLAH BAINI », exploité à Kaolack, rue des Ecoles, dans l'immeuble MAX KARAM, immatriculée au registre du Commerce de Kaolack, sous le n° 6049-A, comprenant :

— le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés le droit de bail des lieux où s'exploite le fonds pour le temps qui en reste à courir, le matériel et les objets mobiliers;

— l'entrée en jouissance a été fixée au 25 janvier 1983.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs C.F.A. payé comptant par M. Mohamed Moussa Zeidan en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.

En conséquence radiation au registre du Commerce de Kaolack du nom du vendeur est requise.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites en l'étude de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack, 24, rue Marchand, Léona, ou au siège du fonds vendu, à Kaolack, où domicile est élu dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « Le Soleil » feuille du 29 mars 1983, renouvelant elle-même celle parue dans le même journal, feuille du 27 avril 1983.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Kaolack.

Pour insertion :
M^e NIANG.

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang
notaire à Kaolack

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET COMMERCIALE DE MAKAYOP "SOSEXFORMA"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A./
Siège social : Maka Yop - KAFFRINE

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire à Kaolack, le 5 juillet 1982, enregistré à Kaolack le 6 juillet 1982, bordereau n° 008/3, volume 15, folio 196, case 3214 aux droits de 200.000 francs perçus, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET COMMERCIALE DE MAKAYOP » en abrégé (SOSEXFORMA) ayant son siège social à Maka Yop et pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les États de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Maka Yop, toutes opérations généralement quelconques concernant directement ou indirectement l'exploitation, la fabrication, l'achat, le stockage et la vente du charbon de bois, avec installation sur tous les points de vente, des kiosques à charbon.

— le transport et la distribution du charbon de bois à partir du producteur en tous lieux de la République du Sénégal, en zone urbaine ou rurale.

— l'achat, le stockage, la vente l'importation et l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance, la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles.

— et généralement comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audits acte les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

M. Math Niang, exploitant forestier, demeurant à Guérane Fass, Département de Kaffrine a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Kaolack ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M Niang, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4956 du Journal officiel en date du 9 juillet 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 21 juillet 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.